

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 31 octobre 2013

Présidence de Mme DI FERRO DEMIERRE, juge unique
Greffier : M. Bohrer

Cause pendante entre :

D._____, à [...], recourant,

et

OFFICE VAUDOIS DE L'ASSURANCE-MALADIE, à Lausanne, intimé.

Art. 53 al. 3 LPGA ; 94 al. 1 let. c LPA-VD

En fait et en droit :

Vu la décision rendue le 21 août 2013 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (ci-après : l'intimé) rejetant l'opposition de D. _____ (ci-après : le recourant) et confirmant le degré de subventionnement de ses primes d'assurance-maladie dès le 1^{er} janvier 2013 en retenant en particulier son revenu déterminant unifié (ci-après : RDU) comme suit :

"

Revenus annuels		
Votre activité lucrative	Fr. 41'146.--	Fr. 41'146.--
Déductions forfaitaires légales		
Cotisations d'assurance-maladie	Fr. 2'000.--	
Frais de transport professionnel	Fr. 2'298.--	
Frais de repas professionnels	Fr. 3'200.--	
Autres frais professionnels	Fr. 2'000.--	- Fr. 9'498.--
Revenu déterminant unifié (RDU)		Fr. 31'648.--

"

vu le recours formé le 31 août 2013 par D. _____ à l'encontre de cette décision par lequel il conteste le calcul du RDU effectué par l'intimé au motif que ce dernier n'a pas pris compte ses frais de transport professionnel tels que retenus par l'Office d'impôt [...] de [...] dans sa décision de taxation du 7 mai 2013 pour l'année 2012, à savoir 11'950 francs.

vu le courrier du 4 octobre 2013 adressé à l'autorité de céans par lequel l'intimé a écrit notamment ce qui suit :

"Après un examen attentif des éléments fournis par M. D. _____ dans son recours du 2 septembre [recte : 31 août] 2013 contre notre décision du 21 août 2013, nous avons recalculé le revenu déterminant du recourant conformément aux dispositions de l'article 12 LVLAMal, de la manière suivante :

Total des revenus annuels	Fr. 41'146.-
Déductions forfaitaires légales	
Cotisations d'assurance-	Fr. 2'000.-

maladie	Fr. 11'970.-	
Frais de transport professionnel	Fr. 3'200.-	
Frais de repas professionnels	Fr. 2'000.-	<u>Fr. 19'170.-</u>
Autres frais professionnels		Fr. 21'976.-

**Revenu déterminant unifié
(RDU)**

Le résultat ainsi obtenu nous permet d'augmenter de manière importante le subside dont M. D. _____ a bénéficié depuis le 1^{er} janvier 2013. Il recevra prochainement un nouveau prononcé lui indiquant le nouveau montant de l'aide à laquelle il a droit. Ce prononcé annule et remplace la décision litigieuse du 21 août 2013.

Vu ce qui précède, nous sommes amenés à penser que le recours formé le 2 septembre [recte : 31 août] 2013 par M. D. _____ contre notre décision du 21 août 2013 devient donc caduc."

vu le prononcé du 19 septembre 2013, reçu par l'autorité de céans le 18 octobre 2013, par lequel l'intimé a alloué au recourant dès le 1^{er} janvier 2013 un subside mensuel de 254 fr. 70,

vu le courrier du juge instructeur du 18 octobre 2013 à l'attention du recourant lui impartissant un délai du 28 octobre 2013 pour lui indiquer si son recours avait toujours un objet, le cas échéant lequel, ou s'il souhaitait retirer son recours vu la nouvelle décision de l'intimé,

vu la déclaration de retrait du recours du 25 octobre 2013 envoyée par le recourant à l'autorité de céans,

vu les pièces au dossier ;

attendu que l'art. 53 al. 3 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) prévoit que, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé,

que l'intimé a fait usage de la faculté prévue à l'art. 53 al. 3 LPGA dans son prononcé du 19 septembre 2013, par lequel il a reconsidéré sa décision sur opposition du 21 août 2013 ;

attendu que suite à cette nouvelle décision, le recourant a décidé de retirer son recours,

qu'il y a lieu dans ces conditions de rayer la cause du rôle, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'étant pas assisté par un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA, 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- D. _____,
- Office vaudois de l'assurance-maladie,
- Office fédéral de la santé publique,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :